

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 1 - 12/01/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS) DES
DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude préalable à la mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) des déchets ménagers de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant la décision d'ajourner à plusieurs mois la réunion de présentation de la phase 3 et de modifier les conditions de paiement de la phase 3,

Considérant que cette modification doit être contractualisée par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise CITEXIA sise 21 rue Bergère à PARIS (75009) modifiant la clause de l'acte d'engagement relative aux modalités de paiement.

Albert, le 12 janvier 2026

Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2 - 21/01/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA RESTAURATION DES ALSH AVEC
API RESTAURATION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la demande de devis auprès d'entreprises référencées,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la fourniture de repas aux usagers des centres d'accueil de loisirs hors hébergement d'Hérissart, Acheux-en-Amiénois, Mailly Maillet, Miraumont, Bray-sur-Somme et Authie pour l'année 2026,

Considérant que la société « API Restauration » présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer le contrat avec la société « API Restauration » pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Hérissart, Acheux en Amiénois, Mailly Maillet, Miraumont, Bray sur Somme et Authie pour l'année 2026 pour un montant maximum de 25.000€ HT.

Albert, le 21 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°3 - 21/01/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché le marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage notifié à l'entreprise SG2A le 9 mars 2023,

Considérant la fermeture temporaire de l'aire d'accueil depuis décembre 2025 en raison de la survenance de dégradations,

Considérant l'accord de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et de l'entreprise titulaire de réduire le montant du marché pendant la fermeture,

Considérant la nécessité de contractualiser cet accord par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant de la période 3 (mars 2025 à mars 2026) du marché sans bouleverser l'économie du contrat,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SG2A - Société de Gestion des Aires d'Accueil sise 1306 Chemin du Champ de Lière 69140 RILLIEUX LA PAPE en moins-value pour la période 3 du marché.

Albert, le 21 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 22/01/2026

DEMANDE DE FINANCEMENT DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESERVOIR D'EAU POTABLE ET DU RENOUVELLEMENT DU SURPRESSEUR A FRICOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réhabiliter le réservoir d'eau potable de Fricourt, conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable, afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable des usagers des communes de Fricourt et de Carnoy-Mametz,

Considérant la nécessité de renouveler le surpresseur situé au pied du réservoir de Fricourt afin d'assurer une pression adaptée aux usagers de Carnoy-Mametz et d'éviter les surpressions susceptibles d'engendrer des casses sur le réseau de cette commune,

Considérant que les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Carnoy-Mametz et de Fricourt sont inscrits à la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 « Qualité urbaine, paysagère et écologique »,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DECIDE :

Article 1 :

de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour les travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable et de renouvellement du surpresseur de Fricourt.

Albert, le 22 janvier 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°5 - 29/01/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE « MULTI-RISQUES EXPOSITIONS »
AVEC LA SOCIETE GROUPAMA POUR L'ANNEE 2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que le service culturel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise chaque année plusieurs expositions d'œuvres dans ses locaux ;

Considérant que la Communauté de communes est contrainte de souscrire un contrat d'assurance individuel pour chaque exposition,

Considérant qu'en égard à l'augmentation croissante du nombre d'expositions et de leur durée, il apparaît opportun de souscrire un contrat d'assurance « multirisques expositions »,

Considérant que la société GROUPAMA a proposé à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot un contrat d'assurance « multirisques expositions » pour l'année 2026,

Considérant que la société GROUPAMA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat d'assurance « multirisques expositions » ainsi que la lettre de conseil avec la société GROUPAMA Paris Val de Loire, ayant son siège sis 60 Boulevard Duhamel Du Monceau 45166 OLIVET 59370.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle s'élève à la somme de 146,37 euros HT soit 165,56 euros TTC. Le contrat prend effet au 23 janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Albert, le 29 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 6 - 02/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 - 2030 AVEC LA SOCIETE PROLASER
VALORINK POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES CARTOUCHES JET
D'ENCRE, LASER ET TONER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, les producteurs de déchets D3E ont l'obligation depuis le 15 août 2018 de faire suivre leurs déchets via un contrat « gestionnaire de déchets »,

Considérant que la société Prolaser-Valorink est signataire d'un contrat « gestionnaire de déchets » avec Eco-système, avec qui la Communauté de communes est en convention pour la collecte et la valorisation des D3E depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la société Prolaser-Valorink collecte les cartouches de type jet d'encre, laser et les toners gratuitement sans coût lié à la destruction,

Considérant qu'après que les cartouches et toners ont été reconditionnés, un bilan détaillé de tri est envoyé, associé à une recette pour la collectivité estimée par an à maximum 500 € soit environ 2 500 € sur la durée totale de la convention,

Considérant que la société Prolaser-Valorink présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer la convention de partenariat avec la société PROLASER VALORINK, ZA les Acacias 3, impasse Johannes Gutenberg, 85430 La Boissière des Landes pour une durée de 48 mois et des recettes estimées à 2500€ HT pour la durée du marché.

Albert, le 2 février 2026

 Le Président,

Michel WATELAIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le



ID : 080-248000747-20260202-DP6_02022026-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 7 - 06/02/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET LE SESSAD LA COURTE ECHELLE DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec le SESSAD de l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap de janvier à juillet 2026.

Albert, le 6 février 2026

Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 8 - 06/02/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS
LE CADRE DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET
L'EROSION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu les statuts de l'EPTB AMEVA,

Considérant la mission d'assistance technique et administrative confiée au syndicat mixte AMEVA en partenariat avec SOMEA et destinée à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols pour :

- L'actualisation des programmes « érosion » élaborés en 2011 et 2013 sur les sous-bassins de Cappy, Curlu, Montauban-de-Picardie et Senlis-le-Sec,
- La réalisation d'une étude de programmation initiale sur les sous-bassins sensibles identifiés dans le cadre du pré-Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et lors des événements du printemps 2018,

DECIDE :

- De signer avec l'AMEVA une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des programmes de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour un montant de 12.808,00€ HT (prestations non soumises à la TVA).
- La convention prendra effet dès notification et s'achèvera après la complète exécution des éléments de mission définies dans ladite convention.

Albert, le 06 FEV. 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°9 - 11/02/2026

AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
RELATIF A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'absorption du titulaire du marché, l'entreprise CITADIA, par la société SERVICES CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES (SCET) en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par voie d'avenant, le transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°1 attribué à l'entreprise CITADIA à la société SCET,

Considérant que toutes les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°1 avec la société SERVICES CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES, sise 26 rue du Chemin Vert à PARIS (75011).

Albert, le 11 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°10 - 11/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES
ACTIONS DE COMMUNICATION DE L'EVENEMENT « PRINTEMPS DE L'ART DECO »
2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'intérêt de poursuivre la participation de l'office de tourisme du Pays du Coquelicot au Printemps de l'Art Déco,

DECIDE :

De signer la convention de partenariat avec la Ville de Saint-Quentin, pour la prise en charge financière des outils communs de communication

Albert, le 11 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°11 - 13/02/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE PROJECTEURS DE
REEMPLACEMENT DE LA MARQUE CHRISTIE COMPATIBLE AVEC L'EQUIPEMENT EXISTANT
DU CINEMA LE CASINO A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-4-1°,

Vu le marché passé avec la société TACC notifié le 20 juillet 2016, et reprise par la société CINE DIGITAL,

Considérant la nécessité de remplacer un projecteur et le serveur associé,

Considérant que le reste du matériel d'origine est en bon état de fonctionnement et piloté par un logiciel central avec un contrat de maintenance unique,

Considérant qu'il s'agit du remplacement partiel des installations existantes et que le changement de fournisseur entraînerait des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées,

Considérant que l'entreprise CINE DIGITAL présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer un contrat de fourniture et installation de projecteurs de remplacement de la marque CHRISTIE compatible avec l'équipement du cinéma Le Casino à Albert avec la société CINE DIGITAL, sise 32 ter boulevard Orano 93200 SAINT DENIS pour un montant global et forfaitaire de 78.051,00€ HT.

Albert, le 13 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°12 - 13/02/2026

SOUSCRIPTION A DEUX CONTRATS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
CERTEUROPE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à deux abonnements « C@rteurope » pour que deux agents puissent bénéficier chacun d'une clé USB sécurisée avec certificat de signature électronique intégré,

Considérant le bon de commande signé d'un montant de 260€ HT pour une durée de trois ans,

Considérant que la signature des deux contrats d'abonnement n'entraîne aucun frais supplémentaire,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- de signer deux contrats de signature électronique avec l'entreprise Certeuropé, sise 53 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
Les contrats sont conclus pour une durée de trois ans.

Albert, le 13 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 13 - 16/02/2026

AVENANT AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XII^{ème} programme d'intervention pour 6 ans (2025-2030),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 (Q n°14) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2025, 2026 et 2027, et autorise le Président à le compléter par voie d'avenant pour le faire correspondre à l'avancement des projets,

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux pour les années 2026-2028,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 1 au PCE de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot tel qu'annexé,

Albert, le 16 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 14 - 16/02/2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE MISE EN ŒUVRE
PAR LE SATESE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département met à disposition une assistance technique pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement dans les conditions déterminées par convention,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Assainissement », la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour :

- le suivi technique, administratif et réglementaire des ouvrages destinés à l'épuration de l'eau et ouvrages annexes,
- l'élaboration d'un règlement de service et d'un programme de formation pour la Collectivité,
- l'assistance à la programmation de travaux,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement, à l'EPTB AMEVA, syndicat mixte dont il est membre,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature avec l'AMEVA d'une convention d'assistance technique mise en œuvre par le SATESE pour l'année 2026 et renouvelable 2 fois 1 an par tacite reconduction.
Le coût de la mission est de 1 343,00 € net de TVA pour l'année 2026.

Albert, le 16 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°15 - 23/02/2026

MARCHE SUBSEQUENT DE FOURNITURE DE MATERIEL BUREAUTIQUE,
MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 par laquelle la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a adhéré au groupement de commandes « usages numériques » dont le coordonnateur est Somme Numérique,

Vu l'appel d'offres ouvert publié et la sélection de trois attributaires dans le cadre de l'accord-cadre à marchés subséquents,

Vu les besoins de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière d'imprimantes, de copieurs et de services associés,

Vu la consultation menée auprès des trois attributaires,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises FACTORIA HDF ET CM-CIC LEASING SOLUTIONS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché subséquent est attribué au groupement d'entreprises FACTORIA HDF et CM-CIC LEASING SOLUTIONS, dont l'entreprise FACTORIA HDF est le mandataire, sise 430 Route de Paris à BREUIL LE VERT (60600), pour un montant maximum de 50.000€ HT pour la durée du marché. Le marché est conclu de la date de notification au 25 juin 2030.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°16 - 23/02/2026

INSTALLATION D'UN LIEN WIFI SECURISE POUR LA VIDEOPROTECTION SUR LE
CHATEAU D'EAU DE PUCHEVILLERS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la commune de Puchevillers et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot datée du 19 avril 2019 relatif à la mise à disposition des équipements techniques nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau »,

Considérant le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable signé avec VEOLIA Eau pour une durée de dix ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034,

Considérant que, dans le cadre du déploiement de la vidéo protection et de son exploitation à l'échelle de la commune, la commune de Puchevillers demande d'implanter des équipements techniques sur le château d'eau,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements,

Considérant que cette convention est sans incidence financière pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

DECIDE :

- de signer la convention pour l'implantation d'un lien wifi sécurisé sur le château d'eau de Puchevillers avec la commune de Puchevillers et VEOLIA Eau.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°17 - 23/02/2026

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES
ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu l'avenant n°3, signé le 14 novembre 2025, portant le taux annuel de cotisation à 1,50€ le m²,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc immobilier pour l'année 2026,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 4313,36€ qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 13.554,60€ TTC.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°18 - 23/02/2026

AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES
RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution de la masse salariale pour l'année 2026,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 3.852,88€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 11.254,94€ TTC.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°19 - 24/02/2026

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A
BONS DE COMMANDE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX SUR LES VOIRIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 janvier 2026,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 février 2026,

Considérant que 3 entreprises ont présenté une offre,

Considérant qu'une offre a été déclarée irrégulière en raison de l'absence des actes d'engagement,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises NOEA - TRACKS INGENIERIE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires attribué par la commission d'appel d'offres au groupement d'entreprises NOEA - TRACKS INGENIERIE, dont NOEA est le mandataire sise 4 rue de l'Ile de France à CARDONNETTE (80260) pour un montant minimum de 36.875€ HT et un montant maximum de 172.625 € HT par an. L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Albert, le 24 février 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 20 - 02/03/2026

**DEMANDE DE FINANCEMENT - SUIVI QUALITATIF DES CAPTAGES PAR
L'INSTALLATION DE TURBIDIMETRES ET D'ANALYSEURS DE CHLORE EN CONTINU**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'installation de turbidimètres et d'analyseurs de chlore en continu permet d'assurer une surveillance permanente de la qualité de l'eau et de la désinfection, de détecter rapidement toute anomalie et d'intervenir sans délai en cas de dysfonctionnement, réduisant ainsi le risque de distribution d'eau non conforme et renforçant la sécurité sanitaire des populations desservies,

Considérant que les effets environnementaux attendus sont l'optimisation des dosages de chlore, la réduction des rejets liés aux purges préventives et la limitation des interventions d'urgence,

Considérant que les effets économiques attendus sont la réduction des coûts de gestion de crise, la diminution des analyses correctives d'urgence et l'allongement de la durée de vie des ouvrages par une meilleure maîtrise des conditions d'exploitation,

Considérant que l'installation de turbidimètres et d'analyseurs de chlore en continu est en cohérence avec les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, à savoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la mise en œuvre opérationnelle de l'approche par analyse de risques, la protection des captages stratégiques, l'adaptation au changement climatique et la modernisation et fiabilisation des services d'eau,

Considérant que ce projet traduit le passage d'un contrôle a posteriori à une surveillance préventive en temps réel, conforme aux exigences réglementaires actuelles et aux orientations stratégiques des politiques de l'eau,

Considérant que cette opération (opération n°33) est intégrée dans le Plan Concerté de l'Eau 2026-2028 n°A3148-P12-01 approuvé par le Conseil communautaire le 27 mars 2025 et avenanté par Décision du Président le 16 février 2026,

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour l'opération n°33 « Suivi qualitatif des captages irremplaçables de la CCPC » du Plan Concerté de l'Eau 2026-2028 n°A3148-P12-01

Albert, le 2 mars 2026 .

Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 21 - 05/03/2026

SIGNATURE DE CONTRATS AVEC LA SOCIETE RECORD POUR LA MAINTENANCE
DES AUTOMATISMES D'ACCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à la maintenance réglementaire, préventive et curative de ses équipements de type barrières levantes, portails motorisés, bornes escamotables et rideaux métalliques extérieurs ;

Considérant que l'entreprise RECORD a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le Zèbre d'ALBERT, les Déchetteries d'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS et de BRAY-SUR-SOMME ainsi que sur les locaux de la Régie Technique,

Considérant que la société RECORD présente une offre économiquement avantageuse pour chaque site,

DECIDE :

De signer les contrats de maintenance des automatismes d'accès avec la société RECORD, ayant son siège sis 6 rue de l'Orme Saint Germain, 91165 CHAMPLAN.

Les montants annuels des contrats sont établis comme suit :

- Zèbre d'ALBERT	534,00 €HT
- Déchetterie d'ALBERT	267,00 €HT
- Déchetterie d'ACHEUX-EN-AMIENOIS	267,00 €HT
- Déchetterie de BRAY-SUR-SOMME	267,00 €HT
- Locaux de la Régie Technique	223,00 €HT

Les contrats sont passés pour une durée d'un an renouvelable par période d'un an pour une durée totale de trois ans.

Albert, le 5 mars 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 22 - 11/03/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SEDIMENTAIRE SUR
LE BASSIN VERSANT DE MORLANCOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 3°,

Considérant que le bureau d'études TERRALTO a déjà réalisé une étude hydraulique sur ce territoire dans le cadre de l'étude globale de programmation portant sur 5 600 hectares, et qu'il convient de confier au même prestataire la réalisation de l'étude sédimentaire pour des raisons tenant à la propriété intellectuelle,

Considérant que le bureau d'études TERRALTO présente une offre dont les prix proposés s'inscrivent dans la continuité de ceux appliqués dans le cadre de l'étude hydraulique précédemment réalisée sur ce territoire, garantissant des conditions économiques comparables pour la réalisation de l'étude sédimentaire,

DECIDE :

- D'autoriser le Président à signer le contrat avec le bureau d'études Terralto pour un montant de 11 865.00 € HT afin de conduire l'étude sédimentaire sur le bassin versant de Morlancourt,

Albert, le 11 mars 2026

Le Président,


Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 23 - 11/03/2026

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS
DEMATÉRIALISÉS ET LIVRAISON DES CARTES DE PAIEMENT POUR LES AGENTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la fourniture de titres restaurants dématérialisés et livraison des cartes de paiement pour les agents de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2026,

Considérant la nécessité de prolonger de trois mois la durée de l'accord-cadre ainsi que d'augmenter le montant maximum de la période 4 de 25.000€,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 avec l'entreprise UP sise 9-11 Boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS (92230) pour un montant total en plus-value de 25.000€ euros HT et une durée supplémentaire de trois mois.

Albert, le 11 mars 2026

 Le Président,
Michel WATELAIN